



PV 407 DU JEUDI 25 OCTOBRE 2018

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 22 octobre 2018

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : INZIRILLO Joseph -- MONTERO Antoine – VASSIER Georges – PIEGAY Gérard - BLANCHARD Michel – BALANDRAUD Jean-Luc – TOLAZZI André – BORNE Sandrine – MARZOUKI Mahmoud

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement. Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football. Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevant » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées

MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

Modification Article 10 Alinéa B-3

Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR : Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002). * rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

Football diversifié

ARTICLE 8 B - EQUIPES INFÉRIEURES : Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.



PV 407 DU JEUDI 25 OCTOBRE 2018

➡ RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

- **Affaire N° 015 : FC Sud Ouest 69 2 – FC Rhone Sud 1 – Seniors – D 3 – Poule F**

Motif : Qualification joueur – Rencontre du 14/10/2018

Réserve confirmée par le club de Rhone Sud par courriel.

- **Affaire N° 016 : ASA Villeurbanne 1 – Lyon Maccabi 1 – U 17 - D 4 – Poule E**

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 14/10/2018

Réserve confirmée par le club de ASA Villeurbanne par courriel.

➡ DECISIONS

Reprise Affaire N°004 US Formans St Didier 1 – FC Reneins Vauxonne 1 – sénior – coupe du Rhône – poule A

Motif : joueur suspendu – rencontre du 15 septembre 2018

Evocation posée par le club du FC Reneins Vauxonne

Suite à la décision, la CR du DLR rembourse le club de FC Reneins Vauxonne de la somme de 45 euros

Affaire N° 011 : O. St Quentin Fallavier 1 – AL Mions 1 – U 20 – D 3 – Poule C

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 29/09/2018

Réserve confirmée par le club de Mions par courriel.

Réclamation du FC Mions (du 30 septembre 2018) sur la participation du joueur TACHON Melvin U18 licence n° 2544352521, du club de St Quentin Fallavier.

Le joueur TACHON Melvin est suspendu d'un match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet du 11 juin 2018. Après vérification il s'avère que ce joueur n'a pas purgé sa suspension, le club de St Quentin Fallavier n'a pas disputé de rencontre officielle depuis cette date, hors ce joueur a participé au match de coupe Gambardella du 22/09/2018 contre le F.C. Lauzes.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements généraux de la FFF, la commission régional des règlements c'est saisi de l'affaire.

La décision de la Commission Régionale des Règlements dit que, « ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 22/09/2018, FC Lauzes – St Quentin Fallavier, et donne match perdu au club de St Quentin Fallavier pour avoir fait participer un joueur suspendu. Considèrent enfin qu'il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence constante en pareilles circonstances. La Commission Régionale des Règlements évoque systématiquement la première rencontre non homologuée, jouée en situation d'infraction et non la rencontre sur laquelle un club demande l'évocation ».

Suite à la décision de la Ligue LAURA, la CR du DLR dit que le joueur était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre du 29/09/2018 (en vertu de l'article 16 alinéa 5 des RS du DLR)

En conséquence, la CR du DLR donne résultat acquis sur le terrain

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 016 : ASA Villeurbanne 1 – Lyon Maccabi 1 – U 17 - D 4 – Poule E

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 14/10/2018

Réserve confirmée par le club de ASA Villeurbanne par courriel.

Après vérification des licences du club de Lyon Maccabi au fichier de la ligue LAURA Foot les joueurs :

CHETRIT Samuel licence n° 9602344151 enregistré le 11/10/2018

FOFANA Lasso licence n° 9602500377 enregistré le 13/10/2018

YEO Yewon Ali licence n° 9602500389 enregistré le 13/10/2018

SALBRE Harouna licence n° 9602500402 enregistré le 13/10/2018

DIALLO Mamadou Aliou licence n° 9602500415 enregistré le 13/10/2018

Ne respectent pas le délai de qualification et possèdent des licences « non-active » à la date du match.

Ces joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre suscitée.



PV 407 DU JEUDI 25 OCTOBRE 2018

En conséquence la CR confirme le résultat acquis sur le terrain, amende le club de Lyon Maccabi de la somme de 310 euros (62x5) plus 51 euros de remboursement au club de ASA Villeurbanne.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD